

RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2004

Règlement administratif sur les chiens

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 1<sup>er</sup> novembre 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Simard, appuyé par M. Robert Corriveau et résolu unanimement que le règlement 187-2004 soit adopté :

Article 1.-

Aux fins du présent règlement les mots et expressions suivants signifient :

Contrôleur: Outre le secrétaire trésorier, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Gardien: Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit le chien.

Personne: Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Article 2.-

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme, autorisant tel personne ou organisme à percevoir le tarif des jetons d'identité, les frais de capture et frais de garde et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le tarif des jetons d'identité et d'appliquer le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

Article 3.-

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

Article 4.-

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 9h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 5.-

Dans le cas de cruauté envers les animaux, le conseil autorise la Société Protectrice des Animaux de Drummondville, accompagné de l'inspecteur municipal, à visiter et examiner, entre 9h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du bien fondé d'une plainte de cruauté envers les animaux. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à la plainte.

Article 6.-

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable un jeton pour l'identifier conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation s'applique exclusivement au chien âgé de plus de trois (3) mois.

Article 7.-

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le premier mai de chaque année, obtenir un jeton d'identité pour ce chien.

Article 8.-

Le tarif du jeton d'identité est établi annuellement par le règlement sur les tarifs de compensation applicables pour l'année financière en cours. Il est payable annuellement et est valide pour la période d'une année, allant du premier mai au trente avril de l'année suivante. Le jeton est incessible et non remboursable.

Les handicapés visuels pourront obtenir un jeton d'identité gratuitement pour leurs chiens guides.

Article 9.-

Toute demande de jeton d'identité doit indiquer les noms, prénoms et date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les traits particuliers le cas échéant.

Article 10.-

Lorsque la demande de jeton d'identité est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit remis avec celle-ci.

Article 11.-

Contre paiement du tarif, le contrôleur remet au gardien un jeton d'identité indiquant l'année, le numéro d'enregistrement de ce chien, le nom de la municipalité et le numéro de téléphone du contrôleur.

Article 12.-

Le contrôleur tient un registre où est inscrit le numéro ainsi que la date d'émission du jeton d'identité du chien, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien, tels que la race, le sexe, la couleur et les caractéristiques particulières s'il y a lieu et en remet une copie à la municipalité.

Article 13.-

Le chien doit porter en tout temps son jeton d'identité.

Article 14.-

Advenant la perte ou la destruction du jeton d'identité, le gardien d'un chien à qui il a été délivré peut en obtenir un autre du contrôleur, au tarif fixé par le conseil municipal.

Article 15.-

Le vacancier ou résidant temporaire, propriétaire ou gardien d'un chien ayant un jeton d'identité émis par une autre municipalité doit le ou les déclarer au contrôleur avec toutes les informations spécifiées à l'article 12.

Article 16.-

Le propriétaire d'un élevage ou chenil devra obtenir du contrôleur avant le premier mai de chaque année un permis d'exploitation de chenil et en acquitter le tarif fixé le conseil municipal.

Le détenteur d'un permis d'élevage ou de vente doit exercer un contrôle constant sur les chiens en les gardant dans des enclos séparés ou en les gardant attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre. Si les chiens sont gardés à l'extérieur, chaque chien doit avoir une niche ou abri particulier.

L'endroit où les chiens sont gardés doit être à plus de 90 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire et en outre, les chiens ne doivent pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit soit par les odeurs.

Article 17.-

Le contrôleur doit capturer tout chien errant identifié par un jeton d'identité ou non et dont le propriétaire est connu, même s'il ne le juge pas dangereux et le garder dans l'enclos dont il dispose, et aviser le propriétaire de sa capture.

Article 18.-

Tout chien errant non identifié et dont le propriétaire ou gardien est inconnu doit être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos dont il dispose. Il doit en aviser le secrétaire trésorier de la municipalité qui procèdera à un affichage. Après un délai de huit (8) jours suivant l'affichage, il peut procéder à la disposition du chien ou à le vendre sans autres frais pour la municipalité.

Article 19.-

Le gardien d'un chien identifié, capturé par le contrôleur en vertu de l'article 17, peut en reprendre possession dans les huit (8) jours suivants, sur paiement des frais de garde et de capture, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de le poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucun jeton d'identité n'a été émis pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également pour reprendre possession de son chien, obtenir le jeton d'identité ou permis, en acquitter le tarif exigé pour l'année en cours, en plus des frais de capture et de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.

Article 20.-

Si le chien porte à son collier le jeton d'identité de l'année en cours, le contrôleur avise sans délai le gardien du chien. Dans ce cas, le délai de huit (8) jours mentionné à l'article 19 commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé le gardien du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les huit (8) jours de délai prévu.

Article 21.-

Le tarif de compensation pour les frais de capture et les frais de garde est fixé annuellement par le conseil.

Article 22.-

A l'expiration du délai mentionné aux articles 18, 19 et 20 selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre.

Article 23.-

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement, recevra un avis du contrôleur, lui demandant de se conformer au dit règlement et ce dans les dix jours de l'émission de l'avis. Cet avis accompagné d'une copie du présent règlement pourra être remis personnellement au contrevenant ou lui être adressé par courrier recommandé ou certifié.

Article 24.-

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le tarif du jeton d'identité ou d'un permis, le tarif des frais de capture et de garde exigible en vertu du présent règlement.

Article 25.-

Le présent règlement abroge tous les règlements administratifs concernant les chiens préalablement en vigueur dans la municipalité.

Article 26.-

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Léo Plasse, maire

---

Brigitte Tassé, secrétaire trésorière